



REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Article 27 : Les ponts et ouvrages franchissant les voies communautaires

Une Permission de Voirie ou une Convention doit être sollicitée auprès du Président de la Communauté Urbaine.

La hauteur libre (ou tirant d'air) représente la distance minimale entre tous points de la partie « rouable » de la voie franchie par l'ouvrage existant ou projeté et l'intrados de l'ouvrage (ou de la partie inférieure des équipements en présence). Cette grandeur est associée à l'ouvrage de franchissement.

Le gabarit caractérise la hauteur statique maximale d'un véhicule, chargement compris, dont le passage peut être accepté, dans les conditions normales de circulation sous un ouvrage. Cette grandeur est associée au véhicule.

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une route communautaire, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée conformément au Code de la Voirie routière, sauf prescriptions particulières.

Les ouvrages franchissant les routes communautaires doivent être dimensionnés pour reprendre les efforts dus au choc de véhicules routiers définis dans l'Euro code 1 (NF EN 1991-1-7) et son annexe nationale. Ces règles s'appliquent en particulier pour les tabliers ou éléments de structures y compris les passerelles des lors que le tirant d'air est inférieur à 6,10 m (6 m + une revanche d'entretien fixée à 10 cm), sauf accords spécifiques.

Dans le cas de structures légères ou d'équipements fragiles autres que les passerelles surplombant la chaussée (portiques, potences, dispositifs d'éclairage, etc. ...), le point bas des structures fusibles (par exemple traverses des portiques et potences, etc. ...), doit être au minimum à 6,10 m au-dessus de la chaussée, sauf accords spécifiques.

Ces dispositions ne préjugent pas les conditions imposées par certains concessionnaires, en particulier par les lignes de transport d'énergie électrique.